

FILE NO.:

C.N.164.1953.TREATIES

le 19 janvier 1954

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE SIGNEE A GENEVE  
LE 19 SEPTEMBRE 1949, SIGNE DISTINCTIF DES VEHICULES EN  
CIRCULATION INTERNATIONALE (Annexe 4)

NOTIFICATION PAR LE VIET-NAM

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Viet-Nam lui a notifié, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe 4 de la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949, que les lettres distinctives - VN - ont été choisies comme signe distinctif du lieu d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation internationale.

La présente notification est faite conformément à l'alinéa m) du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention.

Veillez agréer

les assurances de ma très haute considération.



Constantin A. Stavropoulos  
Directeur principal  
chargé du Département juridique